



NOTE CIRCULAIRE N° 016/CAJOU/DG/SJC/OM/CCA-17

(Diffusion générale)

Objet : Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément d'exportateurs de noix de cajou pour la campagne 2018.

Conformément au décret n°2013-812 du 26 novembre 2013 réglementant la profession d'exportateur des produits de l'anacarde, le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour la campagne 2018 est constitué des pièces indiquées ci-dessous :

AGREMENT

Personnes physiques (Producteurs individuels)

1. Une demande d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde. en cours de validité, certifiée conforme par le Conseil du Coton et de l'Anacarde au vu de l'original.
2. La preuve du paiement des frais de dossier établie par la comptabilité du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
3. Une photocopie de la CNI Ivoirienne.
4. Deux photos d'identité du même tirage.
5. Un certificat de résidence datant de moins de 3 mois.
6. Une photocopie de la déclaration fiscale d'existence (DFE).
7. Une attestation de régularité fiscale en cours de validité.
8. Une photocopie de la fiche de codes importateur/exportateur.
9. Une « Attestation Producteur individuel » ou une Attestation de potentialité signée par le Directeur Régional de l'Agriculture confirmant que le demandeur a une capacité de production minimale de 25 tonnes.
10. Déclaration sur l'honneur du demandeur de n'être pas affilié à une société coopérative. (Modèle disponible auprès du Conseil du Coton et de l'Anacarde).
11. Le compte d'exploitation prévisionnel.
12. Un engagement exportateur dûment légalisé (Modèle disponible auprès du Conseil du Coton et de l'Anacarde).

**Personne morales (Sociétés coopératives,
Unions, Fédérations ou Confédérations de Sociétés Coopératives,
Sociétés Commerciales)**

1. Une demande d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
2. La preuve du paiement des frais de dossier établie par la comptabilité du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
3. Une photocopie des statuts enregistrés de la société coopérative, de la fédération ou de la confédération de sociétés coopératives, de la société commerciale ou industrielle indiquant notamment, la composition du capital social, la liste des associés, actionnaires ou sociétaires, leur nationalité et le montant de la participation de chacun.
4. Une déclaration Notariée de Souscription et de Versement (DNSV) attestant de la libération entière du capital social à hauteur de cinquante millions (50 000 000) FCFA au moins pour les sociétés commerciales ou industrielles et les sociétés coopératives, les unions, fédérations et confédérations de coopératives de commerçants. Le montant du capital social est de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les sociétés coopératives, les unions, fédérations et confédérations de coopératives de producteurs.
5. Une attestation bancaire ou un acte notarié certifiant le dépôt du montant susvisé à titre de capital.
6. La preuve de la fourniture d'une caution d'un montant de cinquante millions (50 000 000) FCFA pour les sociétés commerciales et sociétés coopératives de commerçants, et de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les sociétés coopératives de producteurs, qui pourra être appelée en cas de défaillance dans ses engagements pris vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
7. Une photocopie de l'extrait du Registre de commerce ou du Registre de Sociétés coopératives.
8. Une photocopie de l'insertion au journal d'annonces légales de la création de la société.
9. Le contrat de bail d'une durée minimum de 12 mois ou le titre de propriété du siège social et une facture CIE ou SODECI afférente audit siège. Pour les sociétés coopératives dont le siège social est situé dans une zone rurale, une déclaration sur l'honneur portant sur la localisation du siège social (Modèle disponible au Conseil du Coton et de

l'Anacarde) et le cas échéant, le contrat de bail et la facture CIE ou SODECI afférente à la représentation administrative située à Abidjan ou dans une ville de l'intérieur du pays.

10. Une photocopie de la fiche de codes importateur/exportateur en cours de validité, certifiée conforme par le Conseil du Coton et de l'Anacarde au vu de l'original.
11. Une attestation de déclaration fiscale d'existence comportant le numéro du compte Contribuable.
12. Une attestation de régularité fiscale vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts.
13. Une attestation de régularité douanière vis-à-vis de la Direction Générale des Douanes, portant notamment sur toutes les exportations de la société ou de la société coopérative au cours de la campagne 2017.
14. Le compte d'exploitation prévisionnel.
15. Un tableau comportant les nom et prénoms, la fonction et la

durée du contrat des cadres locaux employés.

16. Un tableau comportant les nom et prénoms, ainsi que la fonction des personnes habilités à engager l'entreprise, notamment à signer sur les chèques de redevances et autres documents d'exportation (A légaliser).
17. L'original de l'extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les mandataires sociaux. Pour les non nationaux, joindre l'extrait du casier judiciaire délivré par les services consulaires du pays d'origine.
18. La preuve de l'existence d'une logistique nécessaire à l'exercice de la profession d'exportateur de noix de cajou ou un contrat de magasinage avec tiers, si la société n'a pas d'infrastructures propres.
19. Un engagement exportateur de noix de cajou dûment légalisé (Modèle mis à jour disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde)

Les sociétés coopératives devront en outre produire :

1. La liste des producteurs membres, les surfaces exploitées et la production, certifiées par le Directeur Régional de l'Agriculture.
2. Le plan de campagne attestant de la capacité de production annuelle.
3. Les Rapports des deux dernières années d'activités.

A

4. Une attestation signée par le Directeur Régional de l'Agriculture confirmant

l'effectivité de l'activité de la société coopérative

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

Personnes physiques (Producteurs individuels)

1. Une demande de renouvellement d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
2. La preuve du paiement des frais de dossier établie par la comptabilité du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
3. Deux photos d'identité du même tirage.
4. Un certificat de résidence datant de moins de 3 mois.
5. Une attestation de régularité fiscale en cours de validité.
6. Une photocopie de la fiche de codes importateur/exportateur en cours de validité, certifiée conforme par le Conseil du Coton et de l'Anacarde au vu de l'original.
7. Une « Attestation Producteur individuel » ou une Attestation de potentialité signée par le Directeur Régional de l'Agriculture confirmant que le demandeur a une capacité de production minimale de 25 tonnes et n'est pas affilié à une société coopérative.
8. Déclaration sur l'honneur du demandeur de n'être pas affilié à une société coopérative. (Modèle disponible auprès du Conseil du Coton et de l'Anacarde)
9. Les états financiers de synthèse de fin d'année des deux derniers exercices.
10. Un engagement exportateur dûment légalisé (Modèle disponible auprès du Conseil du Coton et de l'Anacarde).

Personne morales (Sociétés coopératives, Unions, Fédérations ou Confédérations de Sociétés Coopératives, Sociétés Commerciales)

1. Une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément adressée au Directeur Général

du Conseil du Coton et de l'Anacarde.

2. La preuve du paiement des frais de dossier établie par la comptabilité du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
3. En cas de modification des Statuts, une photocopie des statuts modifiés et le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant procédé à cette modification.
4. La preuve de la fourniture d'une caution d'un montant de cinquante millions (50 000 000) FCFA pour les sociétés commerciales et sociétés coopératives de commerçants, et de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les sociétés coopératives de producteurs, qui pourra être appelée en cas de défaillance dans ses engagements pris vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde.
5. En cas de modification d'un élément des Statuts, une photocopie de l'extrait modificatif du Registre et une photocopie de l'insertion au journal d'annonces légales de la modification intervenue.
6. Le contrat de bail d'une durée minimum de 12 mois ou le titre de propriété du siège social et une facture CIE ou SODECI afférente audit siège.
Pour les sociétés coopératives dont le siège social est situé dans une zone rurale, une déclaration sur l'honneur portant sur la localisation du siège social (modèle disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde) et le cas échéant, le contrat de bail et la facture CIE ou SODECI afférente à la représentation administrative située à Abidjan ou dans une ville à l'intérieur.
7. Une photocopie de la fiche de codes importateur/exportateur en cours de validité, certifiée conforme par le Conseil du Coton et de l'Anacarde au vu de l'original.
8. Une attestation de régularité fiscale vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts.
9. Une attestation de régularité douanière vis-à-vis de la Direction Générale des Douanes, portant notamment sur toutes les exportations de la société ou de la société coopérative au cours de la campagne 2017.
10. Les états financiers de synthèse de fin d'année et les rapports de commissariat aux comptes agréés ou, le cas échéant, les rapports d'audits des comptes des exercices 2015 et 2016.
Le compte de résultats relatif spécifiquement à la commercialisation de l'anacarde pour les sociétés qui ont des activités dans d'autres secteurs.
11. Le compte d'exploitation au 30 juin 2017.
12. Un tableau comportant les nom et prénoms, la fonction et la durée du contrat des cadres locaux employés.
13. Un tableau comportant les nom et prénoms, ainsi que la fonction des personnes habilités à

engager l'entreprise, notamment à signer sur les chèques de redevances et autres documents d'exportation (A légaliser).

14. L'original de l'extrait n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les mandataires sociaux. Pour les non nationaux, joindre l'extrait du casier judiciaire délivré par les services consulaires du pays d'origine.

15. La preuve de l'existence d'une logistique nécessaire à l'exercice de la profession d'exportateur de noix de cajou ou un contrat de magasinage avec tiers, si la société n'a pas d'infrastructures propres.

16. Un engagement exportateur de noix de cajou dûment légalisé (modèle mis à jour disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde).

Les sociétés coopératives devront en outre produire :

1. La liste des producteurs membres, les surfaces exploitées et la production, certifiées par le Directeur Régional de l'Agriculture
2. Le plan de campagne attestant de la capacité de production annuelle.
3. Les Rapports des deux dernières années d'activités.
4. Une attestation signée par le Directeur Régional de l'Agriculture confirmant l'effectivité de l'activité de la société coopérative


Les frais de dossier sont fixés à 200 000 FCFA, majorés des frais de timbre pour les paiements en espèce.

Les frais de dossiers sont payables soit par chèques libellés au nom du Conseil du Coton et de l'Anacarde soit par virement ou par dépôt au crédit d'un compte dédié du Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Les dossiers sont recevables au siège du Conseil du Coton et de l'Anacarde sis au 15^e étage de l'immeuble CAISTAB au Plateau du **lundi 02 octobre au jeudi 16 novembre 2017 inclus**.

Les dossiers incomplets ne sont pas recevables.

Fait à Abidjan, le 19 septembre 2017

Le Directeur Général

Dr Adama COULIBALY

